

La déclaration par le juge répressif de l'absence de faute pénale non intentionnelle ne fait pas obstacle à ce que le juge civil retienne une faute civile d'imprudence ou de négligence
(Cass. 1^{re} civ., 30 janv. 2001)

André Giudicelli, Maître de conférences à l'Université de La Rochelle

Il est des moments privilégiés où il apparaît avec flagrance que l'évolution des normes juridiques, loin d'être linéaire, comporte des cycles, des périodes où se nouent puis se dénouent des solutions. L'histoire des rapports qu'entretiennent les fautes civile et pénale en droit français depuis la codification napoléonienne en est une parfaite illustration.

Au XIX^e siècle, il était généralement admis que la faute prévue par les articles 319 et 320 du code pénal de 1810, articles incriminant l'homicide et les blessures par imprudence, devait présenter une certaine gravité, et que, lorsque le juge pénal l'écartait, elle pouvait laisser subsister une faute plus légère, de la nature de celle prévue par les articles 1382 et 1383 du code civil. C'est ce qu'exprimait Gaston Griollet dans son commentaire d'un arrêt rendu par la chambre des requêtes de la Cour de cassation le 27 janvier 1869 : « Le juge criminel a uniquement pour mission de rechercher le fait générateur du délit, c'est-à-dire une imprudence assez grave pour motiver l'application de la loi pénale. S'il nie toute l'imprudence, il empiète sur le domaine du juge civil auquel il appartient de rechercher s'il n'a pas été commis une imprudence trop légère pour qu'il y ait lieu d'appliquer une peine, mais assez grave pour que la responsabilité de son auteur soit engagée. Il y a en quelque sorte une imprudence criminelle et une imprudence civile. La négation de la première n'exclut pas la seconde » (DP 1869.1.170). A la doctrine s'accordait la jurisprudence dont la position la plus claire fut formulée dans un arrêt de la Cour de cassation du 15 avril 1889 : « (...) l'action en réparation de dommages, fondée sur les articles 1382 et 1383 du code civil, ne se confond pas avec l'action résultant du délit de blessures par imprudence, fondée sur les articles 319 et 320 du code civil ; (...) il appartient au juge de décider, d'après les circonstances du fait et la gravité de l'imprudence alléguée, si cette imprudence constitue un délit punissable d'une peine correctionnelle ou une simple faute ne donnant ouverture qu'à une action civile en dommages-intérêts » (DP 1890.1.136 ; S. 1891.1.292). Une conséquence pratique de cette solution était que lorsque le comportement reprochable ne constituait pas un délit pénal mais seulement un quasi-délict civil, l'action en réparation du dommage échappait au principe de l'unité des prescriptions des actions publique et civile posé aux articles 637 et 638 du code d'instruction criminelle.

Cependant avec l'arrêt *Brochet et Deschamps* du 18 décembre 1912, la Chambre civile de la Cour de cassation devait substituer à la dualité le principe de l'identité des fautes civile et pénale (D. 1915, 1, p. 17, note L.S. ; S. 1914.1.249, note R.L. Morel). Un ouvrier maçon, qui participait à la construction d'une maison, avait été blessé dans la chute d'un monte-charge qui avait été mis en marche prématurément par un mécanicien au service de la société chargée de son installation. Les employeurs de la victime avaient assigné, comme civilement responsables, les employeurs de l'auteur de l'accident en remboursement de toutes les sommes payées par eux au blessé en application de la loi du 15 avril 1889. L'assignation ayant été lancée plus de trois ans après les faits, les défendeurs opposaient la prescription, en soutenant que la faute commise par leur préposé constituait le délit de blessure par imprudence et que, dès lors, l'action des demandeurs était prescrite comme l'action publique elle-même. L'exception, admise en première instance, fut rejetée par la cour d'appel de Lyon qui réaffirma la possibilité de distinguer la faute constitutive du délit de blessures par imprudence et la faute quasi-délictuelle. C'est précisément ce point que censura la Cour de cassation en posant que « les articles 319 et 320 du code pénal punissent de peines correctionnelles quiconque, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des règlements, a commis involontairement un homicide ou causé des blessures, sans que la légèreté de la faute commise puisse avoir d'autre effet que celui d'atténuer la peine encourue ». La solution nouvelle fut alors approuvée par les premiers commentateurs. Morel, notamment, soutint qu'en matière d'imprudence le domaine de la responsabilité pénale et celui de la responsabilité civile se superposaient exactement (*op. cit.*, p. 251). La consécration de l'identité des fautes pouvait aussi apparaître logique dans un système où tout convergeait vers l'affirmation de la primauté du pénal sur le civil. A la règle de l'unité des prescriptions des actions publique et civile (c. instr. crim., art. 637 et 638), à celle qui veut que « le criminel tient le civil en état » (c. instr. crim., art. 3, al. 2), au principe jurisprudentiel de l'autorité du pénal sur le civil (Cass. civ. 7 mars 1855, *Quartier c/ Hubert*, DP 1855.1.81), s'ajoutait le principe de l'identité des fautes civile et pénale. L'arrêt *Brochet et Deschamps*, en visant l'article 638 du code d'instruction criminelle, liait d'ailleurs de la manière la plus nette l'unité des prescriptions et l'identité des fautes.

A l'usage, le principe nouveau, qui conduisait à amalgamer sanction et réparation, allait s'avérer porteur d'effets pervers (V. A. Chavanne, Les effets du procès pénal sur les procès engagés devant le tribunal civil, cette Revue 1954.239 ; A. Pirovano, Faute civile et faute pénale, LGDJ, 1966). Tout d'abord l'absence de culpabilité pénale signifiant normalement absence de faute civile, le dommage invoqué par la victime, que ce soit devant une juridiction répressive ou, de manière séparée, devant une juridiction civile, pouvait rester, à défaut d'un autre fondement, sans indemnisation. A l'inverse, pour assurer une réparation à la partie civile, le juge pénal pouvait être tenté d'entrer en voie de condamnation, d'affirmer l'existence d'une faute, pour fonder, par là même, l'allocation de dommages et intérêts. « Par un curieux choc en retour [la solution n'était] pas sans créer une certaine autorité du civil sur le pénal » (Ph. Le Tourneau et L. Cadiet, Droit de la responsabilité et des contrats, Dalloz Action, éd. 2000/2001, n° 689). Au fil des ans, des remèdes furent imaginés ou introduits pour compenser ces inconvénients, sans que soit remis en cause dans un premier temps le principe de l'identité des fautes. Deux temps forts sont à rappeler : d'une part, la désolidarisation des prescriptions des actions publique et civile par une loi du 23 décembre 1980 qui modifia l'article 10 du code de procédure pénale ; d'autre part, la création de l'article 470-1 du même code, par la loi du 8 juillet 1983, qui a permis au tribunal correctionnel qui prononce une relaxe d'allouer, à certaines conditions, à la partie civile qui le

demande des dommages et intérêts.

Aux accommodements a fini par faire suite la rupture. Celle-ci est intervenue avec la loi n° 2000-647 du 10 juillet 2000 *tendant à préciser la définition des délits non intentionnels*. Sans revenir dans le détail sur les motivations du législateur (V. not. à ce sujet, J.-F. Seuvic, cette Revue 2000.868 ; Y. Mayaud, Retour sur la culpabilité non intentionnelle en droit pénal, D.

2000, chron. p. 603 ; J. Pradel, De la véritable portée de la loi du 10 juillet 2000 sur la définition des délits intentionnels, D. 2000, n° 29, Point de vue, V ; F. Le Gunehec, Aperçu rapide..., JCP 2000.1587 ; Céline Ruet, La responsabilité pénale pour faute d'imprudence après la loi n° 2000.647..., Dr. pénal, janv. 2001, p. 4 ; G. Giudicelli-Delage, La sanction de l'imprudence, in La sanction du droit, Mélanges offerts à Pierre Couvrat, PUF, 2001, p. 523), l'on sait que celui-ci a voulu faire sortir du champ pénal certaines situations dommageables découlant de comportements imprudents. Le remaniement qui a été opéré de l'article 121-3 du code pénal conduit maintenant à distinguer selon que la causalité entre l'imprudence et le dommage est directe ou indirecte. Dans le premier cas, une faute d'imprudence simple ou ordinaire suffit à engager la responsabilité pénale de l'agent (c. pr. pén., art. 121-3, al. 3) ; dans le second cas, une faute délibérée ou une faute caractérisée est nécessaire (c. pr. pén., art. 121-3, al. 4.). Cette dépenalisation, même partielle, de l'imprudence posait cependant la question des droits des victimes. Pour que ceux-ci ne soient pas méconnus, la loi du 10 juillet 2000 a inséré dans le code de procédure pénale un article 4-1 dont les termes ne laissent aucun doute quant à l'intention du législateur. Le texte débute ainsi : « L'absence de faute pénale non intentionnelle au sens de l'article 121-3 du code pénal ne fait pas obstacle à l'exercice d'une action devant les juridictions civiles afin d'obtenir la réparation d'un dommage sur le fondement de l'article 1383 du code civil si l'existence de la faute civile prévue par cet article est établie... ». De manière complémentaire, le domaine d'application de l'article 470-1 du code de procédure pénale a été modifié, le texte pouvant maintenant s'appliquer en cas de relaxe pour « une infraction non intentionnelle au sens des deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 121-3 du code pénal ». La portée de ces modifications procédurales a suscité des analyses divergentes. Il a même été avancé que le principe de l'unité des fautes civile et pénale était maintenu et que « responsabilités pénale et civile diffèrent non en raison de leurs fautes qui sont de même nature, mais en raison du lien de causalité qui peut être apprécié différemment » (J. Pradel, De la véritable portée de la loi du 10 juillet 2000 sur la définition des délits non intentionnels, *op. cit.*, p. VI ; V. aussi, F. Le Gunehec, *op. cit.*, p. 1590, n° 18). L'opinion pouvait d'emblée se discuter car l'article 4-1 renvoie à l'article 121-3 du code pénal dans sa globalité et non au seul alinéa 4 de celui-ci (V. en ce sens, Y. Mayaud, *op. cit.*, p. 605 ; et plus nettement, G. Giudicelli-Delage, *op. cit.*, p. 532). Cela étant, le débat naissant nous paraît d'ores et déjà clos avec la décision rendue par la première chambre civile de la Cour de cassation le 30 janvier 2001, laquelle de la manière la plus nette tire les conséquences de la loi nouvelle et dissocie faute pénale et faute civile d'imprudence (n° 98-14.368 ; D. 2001, Somm. p. 2232, obs. P. Jourdain et D. 2002, Somm.

p. 1320, obs. P. Delebecque).

L'organisateur d'une course nautique avait fait appel au service d'un pilote d'hélicoptère pour assurer le reportage aérien de l'événement. Celui-ci réalisé, l'équipe technique fut débarquée, et prirent place à bord, pour le voyage de retour de l'appareil vers sa base, outre le pilote et l'organisateur, deux passagers qui profitaient de ce transport uniquement pour rejoindre plus vite leur destination. Lors du vol, le pilote voulut s'approcher d'un voilier et sectionna alors un hauban de celui-ci avec les pales de l'hélicoptère qui, déséquilibré, s'abîma en mer. Les deux passagers montés lors de l'escale furent tués et l'organisateur blessé. Ayant fait l'objet de poursuites pénales, le pilote fut relaxé par la cour d'appel de Rennes qui estima qu'aucune faute constitutive des délits d'homicide et de blessures involontaires n'était établie à son encontre. L'organisateur assigna alors le pilote, la société d'hélicoptère et son assureur devant la juridiction civile en concluant à l'entière responsabilité des deux premiers sur le fondement des articles 1382 et 1383 du code civil, L 321-3 à L 321-5 et L 322-3 du code de l'aviation civile, 17 de la Convention de Varsovie, et subsidiairement sur le fondement de l'article 1384 du code civil. Le 24 septembre 1997, la cour d'appel de Rennes écarta la responsabilité du pilote au sens de l'article 1383 en retenant que la faute civile qui lui était imputée était de nature identique à la faute pénale qui sous-tend la prévention sous laquelle il avait comparu et été relaxé, et que le juge civil est tenu de respecter l'autorité de chose jugée au pénal. Sur le visa des articles 1351, 1147 et 1383 du code civil, l'arrêt est cassé. Pour la première chambre civile, « la déclaration par le juge répressif de l'absence de faute pénale non intentionnelle ne fait pas obstacle à ce que le juge civil retienne une faute civile d'imprudence ou de négligence ». Ce retour à la dualité des fautes ne se fait certes pas sur le fondement de l'article 4-1 du code de procédure pénale, car il avait été statué définitivement par la juridiction répressive sur la responsabilité pénale du pilote bien avant l'entrée en vigueur de la loi. Il n'en demeure pas moins que la réforme du 10 juillet 2000 inspire l'arrêt du 30 janvier 2001 qui reprend les termes mêmes de l'article 4-1.

Les conséquences premières du système de la dualité des fautes peuvent se décliner à partir du droit d'option dont bénéficie la victime. Lorsque celle-ci choisit de se constituer partie civile par voie d'intervention devant le tribunal correctionnel ou devant le tribunal de police, saisi de poursuites pour une infraction non intentionnelle, elle peut demander, dans le cas où le prévenu serait relaxé, à ce qu'il soit malgré tout condamné à lui verser des dommages et intérêts en application des règles du droit civil, y compris maintenant l'article 1383 du code civil (c. pr. pén., art. 470-1 et 541, al. 2) ; encore faut-il que le juge judiciaire soit compétent pour décider de l'indemnisation (V. Poitiers, 2 févr. 2001, JCP 2001.II.10534, note Ph. Salvage). Lorsque, à l'inverse, la victime choisit la voie civile pour demander réparation de son préjudice, la juridiction saisie peut lui accorder satisfaction sur le fondement de l'article 1383, alors même que précédemment une décision de relaxe devenue définitive serait intervenue pour les mêmes faits (c. pr. pén., art. 4-1). Ces éléments, aussi évidents soient-ils, n'épuisent pas toutes les questions que fait naître l'abandon de l'identité des fautes. Avec l'article 4-1, une plus grande liberté est rendue au juge civil ; il ne faudrait cependant pas en conclure que tout lien entre procès pénal et procès civil, que tout lien entre jugement pénal et jugement civil, ait disparu. Tout d'abord, mais faut-il le rappeler, la règle de l'article 4, alinéa 2, du code de procédure pénale demeure : en cas d'exercice séparé de

l'action civile, il est sursis au jugement de cette action devant la juridiction civile tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique lorsque celle-ci a été mise en mouvement. Ensuite le retour à la dualité des fautes n'emporte pas renoncement au principe de l'autorité du pénal sur le civil, même si l'évolution intervenue pourrait être regardée comme une étape en ce sens.

La règle selon laquelle « le criminel emporte le civil » a été posée par Merlin (Rép., v° Chose jugée, § 15) et affirmée sur ses conclusions conformes par la chambre des requêtes de la Cour de cassation dès le 17 mars 1813 (V. F. Hélie, Traité de l'instruction criminelle, t. III, Charles Hingray éd., 1848, § 202, p. 774). Il est alors admis que l'autorité du pénal sur le civil est sous-entendue dans la règle selon laquelle le criminel tient le civil en état : « d'après l'article 3 du code d'instruction criminelle, l'action publique est évidemment préjudicielle à l'action civile, et (...) dès lors, le jugement qui intervient sur l'une, même en l'absence de la partie privée, ne peut pas ne point avoir l'autorité de la chose jugée sur l'autre » (Cass. Req. 17 mars 1813). La solution sera critiquée et la querelle doctrinale sera vive, opposant Toullier à Merlin, Mangin et Boncenne (V. A. Morin, Dictionnaire de droit criminel, Durand éd., 1842, v° Action civile, p. 37). En pleine controverse, Boitard, dans son cours dispensé à la Faculté de droit de Paris en 1834, cherchera à délimiter strictement le sens de la règle le criminel tient le civil en état : « La même question de culpabilité ne peut pas être débattue, d'une part, devant un tribunal criminel, d'autre part, devant un tribunal civil. Ces deux actions se trouvant portées à la fois devant ces deux tribunaux, il doit être sursis à l'examen de l'action civile, jusqu'à ce qu'il ait été statué définitivement sur l'action publique. Mais ne concluez pas de là, comme on pourrait être tenté de le faire, que le jugement sur l'action publique préjuge nécessairement la question sur l'action civile ; (...) ne concluez pas qu'on ne puisse devant un tribunal civil obtenir la réparation du préjudice causé par un crime ou un délit, lorsque la personne accusée de ce crime ou de ce délit a été acquittée par le tribunal criminel (...). Ainsi de la règle *le criminel tient le civil en état*, règle consacrée par notre article 3, il ne suit pas que le jugement à intervenir sur l'instance criminelle entame, préjuge et décide nécessairement le jugement à intervenir sur l'instance civile. Si la loi veut que l'instance civile soit suspendue jusqu'après le jugement criminel, c'est uniquement parce que, si l'action civile continuait à marcher, si le tribunal rendait une décision, cette décision pourrait exercer, non pas un préjugé légal, mais une influence morale, qu'il est important d'éviter, sur les juges et les jurés saisis de l'action criminelle (...). Tel est donc l'unique but, l'unique sens de cette règle qui suspend l'action civile jusqu'après le jugement criminel » (J.-E. Boitard, Leçons de droit criminel, 13e éd. par E. Villey, Marchal & Billard, 1890, p. 499).

Cependant, la solution de 1813 sera rappelée avec force par l'arrêt *Quertier* du 7 mars 1855 rendu par la Chambre civile de la Cour de cassation présidée par Troplong (D. 1855.1.81). A l'argument tiré de l'article 3 du code d'instruction criminelle, l'arrêt ajoutait une raison d'ordre plus général : « lorsque la justice répressive a prononcé, il ne saurait être permis au juge civil de méconnaître l'autorité de ses souveraines déclarations ou de n'en faire aucun compte ; (...) l'ordre social aurait à souffrir d'un antagonisme qui, en vue seulement d'un intérêt privé, aurait pour résultat d'ébranler la foi due aux arrêts de la justice criminelle, et de remettre en question l'innocence du condamné qu'elle aurait reconnu coupable, ou la responsabilité du prévenu qu'elle aurait déclaré ne pas être l'auteur du fait imputé ». Tout en réaffirmant le principe de l'autorité absolue du criminel sur le civil, l'arrêt *Quertier* en définissait les limites : « l'action civile ne conserve son indépendance vis-à-vis du prévenu acquitté que dans les cas où la déclaration de non-culpabilité n'exclut pas nécessairement l'idée d'un fait dont le prévenu ait à répondre envers la partie civile, en telle sorte que la recherche ou la preuve de ce fait ne puisse aboutir à une contradiction entre ce qui a été jugé au criminel et ce qui serait jugé ensuite au civil ».

Les idées avancées par Merlin et, plus tard, par Troplong sont toujours reprises par les auteurs modernes qui défendent le principe de l'autorité de la chose jugée au pénal sur le civil (V. R. Merle et A. Vitu, *op. cit.*, p. 1056). A l'argument de texte pris de l'article 4, alinéa 2, du code de procédure pénale (art. 3, al. 2, c. instr. crim.), à celui de la primauté des juridictions répressives et de la nécessité d'éviter toute contradiction entre les décisions pénales et civiles, en est encore ajouté un autre qui est tiré du système des preuves propres à la procédure pénale : « le juge répressif possède des moyens d'investigation ignorés du juge civil ; l'activité du premier, opposée à la passivité du second, permet de penser que tous les éléments auront été découverts et utilisés, alors que le juge civil ne statue que sur les preuves rapportées par les parties » (V. R. Merle et A. Vitu, *op. cit.*, p. 1057).

Le principe est toutefois critiqué : des auteurs, de plus en plus nombreux, soutiennent qu'il faudrait « reconnaître une entière autonomie au procès civil » (Ph. Le Tourneau et L. Cadiet, *op. cit.*, n° 688 ; V. aussi M.-L. Rassat, Traité de procédure pénale, PUF, 2001, n° 221 et 222). Cependant, les inconvénients majeurs du principe de l'autorité du criminel sur le civil, qui étaient liés à l'identité des fautes (V. précisément, Ph. Le Tourneau et L. Cadiet, *op. cit.*, n° 700), ayant été corrigés par la loi du 10 juillet 2000, la revendication perd d'une certaine façon de son intensité. En effet, le principe de l'autorité de la chose jugée au pénal sur le civil n'est pas incompatible avec la dualité des fautes. A partir du moment où la faute civile d'imprudence est distincte de l'imprudence pénale, quelle que soit la gravité de celle-ci, ce n'est pas pour le juge civil méconnaître l'autorité de la chose jugée au pénal que d'accorder des dommages et intérêts au demandeur même en cas de relaxe antérieure du défendeur pour une infraction non intentionnelle. Cela étant, l'hypothèse inverse est également à considérer : en cas de condamnation au pénal pour une infraction non intentionnelle, le juge civil, tenu par le principe de l'autorité de la chose jugée du criminel sur le civil, ne peut exclure l'existence d'une faute civile d'imprudence. Ce n'est pas une question d'identité des fautes, mais bien une question d'autorité de la chose jugée. Faudrait-il prendre le parti inverse et « dénier toute influence de la décision pénale sur les intérêts civils » (Ph. Le Tourneau et L. Cadiet, *op. cit.*, n° 688), même en cas de condamnation ? Le risque d'aboutir à une contradiction entre les deux décisions est évidemment perceptible par tous, et la logique paraît commander la recherche d'une cohérence entre jugement pénal et jugement civil. Il est vrai cependant que l'on ne se préoccupe guère de cette cohérence lorsqu'il est définitivement statué sur les intérêts civils par la juridiction civile avant la mise en mouvement de l'action publique : dans ce cas de figure, le juge pénal n'est pas tenu par ce qui a été précédemment jugé au civil. Une contradiction sur la question de la responsabilité de celui qui était défendeur au civil, puis poursuivi au pénal, est donc susceptible d'apparaître ; contradiction que l'on pourra certes justifier, là encore, par le principe de la primauté des juridictions répressives. Cependant, même si c'est de manière

exceptionnelle, peut aussi se poser la question du mal jugé au pénal, voire de l'erreur judiciaire, qui paradoxalement peut lier le juge civil. Alors, comme il faut bien conclure, nous laisserons de manière provisoire à Faustin Hélie le soin de le faire : « La dénégation aux jugements criminels d'une autorité formelle sur les jugements civils peut sans doute amener quelques contradictions ; mais, en adoptant cette règle simple et conforme aux principes généraux de la procédure, que de difficultés seront évitées, que de questions résolues, que de subtilités effacées, que d'embarras et de conflits aplanis » (*op. cit.*, 1848, t. III, § 802, p. 790).

Mots clés :

RESPONSABILITE PENALE * Faute civile * Faute pénale * Dualité des fautes